

Contrat de location saisonnière

Entre les soussignés :

M. Cazenave-Vergez demeurant : 16, rue Jean Mermoz, 31170 Tournefeuille
ci-après désigné "le bailleur", d'une part,

et M..... demeurant à
ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur donne à loger au preneur, qui accepte, les locaux meublés sis à Lacanau-Océan dont la désignation suit :

DESIGNATION

Entrée G Appartement N° 43 de la Résidence les maisons de l'Océan à Lacanau-Océan

Il s'agit d'un appartement de type T3 se composant de :

- deux chambres, une avec un grand lit, l'autre avec trois petits lits dont un en lit gigogne
- une pièce principale avec un coin repas, un canapé, un coin cuisine comportant un évier, quatre plaques chauffantes électriques, un réfrigérateur, un téléviseur
- une salle d'eau avec lavabo, douche, WC, lave linge
- une terrasse avec table et chaises

DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie à compter du
pour se terminer lesoit pour une durée de semaine

LOYER

Le montant du loyer est decharges comprises.

La **taxe d'habitation n'est pas comprise** dans le loyer et sera exigible à chaque fin de séjour.

Le montant dereprésentant les arrhes ont été versé par le preneur.

Le solde de devra être versé lors de la prise d'effet du bail.

Le preneur s'engage à verser le solde ce jour là. Si le solde n'est pas versé, le présent contrat sera immédiatement résilié et le bailleur pourra essayer de relouer le logement et se prévaloir de l'article 1590 du Code Civil pour conserver les sommes versées à titre de dommages-intérêts et sans formalité judiciaire .

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter :

- Les heures d'**arrivées** sont prévues le **samedi après midi entre 13h00 et 16h00**
- Les heures de **départ** sont prévues le **samedi matin entre 10h00 et 11h00**
- n'occuper les lieux que bourgeoisement, l'exercice de toute profession étant interdite, le preneur reconnaissant que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance ;
- n'occasionner aucun trouble de voisinage (bruits, odeurs, fumées,,)
- ne pouvoir sous louer les lieux loués sauf accord écrit du bailleur ;
- Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande

parapher

ASSURANCE

Le preneur s'engage sur l'honneur à s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, bris de glace... à voir avec son assureur : extension villégiature) et à informer le bailleur de tout sinistre sous 24 heures. Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire et un inventaire seront établis à l'entrée du preneur et feront l'objet d'un pointage en fin de location.

DEPOT DE GARANTIE

Le preneur devra verser au bailleur le jour de la prise de possession des lieux une somme de 300,00€ (trois cents euros) à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets garnissant les lieux loués. S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de retenir sur cette somme le prix du nettoyage des locaux loués (fixé forfaitairement à 80€), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, papiers peints, plafonds, tapis, moquette, vitres, literie, etc. ...

Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué immédiatement le jour du départ ou, en fonction de l'état des lieux de ce jour là, dans un délai de deux mois à compter de la restitution des clés, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues par le preneur au titre des charges ou réparations.

CLAUSES PENALES

En cas de désistement du bailleur il est convenu :

Le bailleur sera tenu de rembourser au preneur la totalité des sommes versées dans les sept jours suivant le désistement.

En cas de désistement du preneur il est convenu :

En **basse saison** et **moyenne saison**,

- à **plus d'un mois** avant la prise d'effet du bail, le locataire perd les arrhes versées,

- à **moins d'un mois** d'un mois avant la prise d'effet du bail, le locataire versera en outre la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénale.

En **haute saison**,

- à **plus de deux mois** avant la prise d'effet du bail, le locataire perd les arrhes versées,

- à **moins de deux mois** avant la prise d'effet du bail, le locataire versera en outre la différence entre les arrhes et l'équivalent du loyer total, à titre de clause pénale.

En cas de litige, seul sera compétent le tribunal des lieux de la circonscription judiciaire où se trouvent les lieux loués.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement de la caution, des charges, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du contrat, le présent contrat sera immédiatement résilié et le bailleur pourra se prévaloir de l'article 1590 du Code Civil pour conserver les sommes versées à titre de dommages-intérêts et sans formalité judiciaire.

Si le locataire refuse de quitter des lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par la présidence du tribunal d'instance de Bordeaux.

Fait à, le

Le bailleur,

Le preneur,